

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JANVIER 2022 - RAAE n° 08 du 20 janvier 2022  
publié le 20 janvier 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2022-0001 du 18 janvier 2022 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'alliance des secouristes et sauveteurs aquatiques du Val-d'Oise (A2SAVO) pour assurer la formation aux premiers secours 1

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 22 017 du 18 janvier 2022 constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat de gestion du CES de Luzarches 4

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n°2021-392 du 14 décembre 2021 autorisant la demande de prêt de l'association UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE reconnue d'utilité publique sise 28, Rue de l'Aven à Cergy (95000) 6

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° IC-22-002 du 20 janvier 2022 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise 8

### SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n° 2022-06 du 17 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° 2020-88 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ezanville 13

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2021-16676 du 27 décembre 2021 de prorogation de l'arrêté n° 11670/2013 prescrivant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville 15

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 7 décembre 2021 concernant un projet immobilier sur la commune de Moisselles - Dossier n° 95-2021-00047 17

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé modificatif n° D 2022-07 du 18 janvier 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP898237409 24

Récépissé de déclaration D 2022-08 du 18 janvier 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°903146553 26

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2022-06 du 20 janvier 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise les 27 mai, 15 juillet et 31 octobre 2022 28

Arrêté n° 2022-16 du 19 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Val-d'Oise 29

Arrêté n° 2022-17 du 19 janvier 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Val-d'Oise 31

## **DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF**

Arrêté n° 2022 DRIEAT-IF/003 du 17 janvier 2022 portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département du Val-d'Oise 33

## **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ**

### **Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre Hôpital Max Fourestier - Etablissement Public de Santé Roger Prévot**

Décision n° 2022-02/HDN/RP/SG du 17 janvier 2022 portant délégation de signature durant les gardes administratives 36

**Arrêté n° 2022-0001**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT ACCORDÉ À L'ALLIANCE DES SECOURISTES ET  
SAUVETEURS AQUATIQUES DU VAL-D'OISE (A2SAVO)  
POUR ASSURER LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 2019-0039 du 16 décembre 2019 modifié portant agrément de l'A2SAVO pour assurer des formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 2021-045 du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-005 du 25 février 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 0105 C 75 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée le 30 avril 2020 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 0105 B 75 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » délivrée le 30 avril 2020 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSE 2 – 0105 B 75 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » délivrée le 30 avril 2020 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs ;

**Vu** l'attestation d'affiliation de l'A2SAVO à la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs pour la saison du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 septembre 2022 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément de l'A2SAVO reçue le 11 janvier 2022 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé à l'alliance des secouristes et sauveteurs aquatiques du Val-d'Oise pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

**Article 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa notification. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle demande.

**Article 3 :** L'A2SAVO s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'A2SAVO, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification<sup>1</sup>.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'A2SAVO.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**18 JAN. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT,

---

<sup>1</sup>**Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut : **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. **L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique prorroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**



**Arrêté n° A 22-017**

Constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat de gestion du CES de Luzarches

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Luzarches ;

**Vu** la délibération du 27 octobre 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Luzarches approuvant sa dissolution à compter du 31 décembre 2021 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux suivants :

1)	Bellefontaine	du 11 janvier 2021
2)	Châtenay-en-France	du 11 novembre 2020
3)	Chaumontel	du 7 décembre 2020
4)	Épinay-Champlâtreux	du 30 novembre 2020
5)	Fontenay-en-Parisis	du 7 décembre 2020
6)	Jagny-sous-Bois	du 18 décembre 2020
7)	Lassy	du 15 décembre 2020
8)	Le Plessis-Luzarches	du 16 décembre 2020
9)	Luzarches	du 28 janvier 2021
10)	Mareil-en-France	du 7 décembre 2020
11)	Villiers-le-Sec	du 2 décembre 2020

approuvant la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du CES de Luzarches ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux des communes intéressées ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5211-26 du CGCT, le représentant de l'État dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous voté par l'organe délibérant ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 5211-25-1 du CGCT, les membres du syndicat dont la dissolution est envisagée sont appelés à se prononcer sur sa liquidation par un vote à l'unanimité ;

**Considérant** que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal du CES de Luzarches ne sont pas réunies pour autoriser sa liquidation en l'espèce, puisque aucune clé de répartition du passif et de l'actif n'a été approuvée par le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres ;



**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, quand la liquidation ne peut être concomitante à la fin de l'exercice des compétences, l'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1** : La fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du CES de Luzarches est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le syndicat intercommunal de gestion du CES de Luzarches conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation qui devra intervenir dans les meilleurs délais.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, la présidente du syndicat intercommunal de gestion du CES de Luzarches, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat intercommunal de gestion du CES de Luzarches, aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, 18 JAN. 2022

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE





**Arrêté n°2021-392**

Autorisant la demande de prêt de l'association UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE reconnue d'utilité publique, sise 28 rue de l'Aven à Cergy (95000)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L211-1 à L211-14 ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

**Vu** le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatifs aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, et notamment son article 8 ;

**Vu** le dossier transmis le 25 octobre 2021 par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE sise 28 rue de l'Aven à Cergy (95000) sollicitant l'accord du préfet du Val-d'Oise, au titre de l'article 8 du décret n° 2007-807, pour procéder à l'emprunt d'une somme de 800 000€ pour acquérir le local situé au 28 rue de l'Aven à Cergy Saint Christophe ;

**Vu** l'avis favorable du 27 octobre 2021 émis par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

**Vu** le projet de contrat de crédit du Crédit Industriel et Commercial ;

**Vu** l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ci-dessus nommée en date du 20 septembre 2021 donnant son accord pour contracter l'emprunt ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'association UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE, dont le siège social est situé à Cergy (95000) - 28 rue de l'Aven, représentée par Monsieur Olivier THOMAS, président de ladite association et membre du Conseil d'Administration, dûment habilitée et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration des membres de l'association du 20 septembre 2021 est autorisée à contracter l'emprunt dans les conditions suivantes :

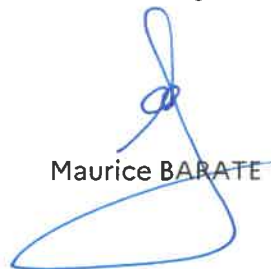
- Établissement prêteur : Crédit Industriel et Commercial (siège social : 6 avenue de Provence – 75009 Paris)
- Montant de l'emprunt : 800 000 €
- Durée de l'emprunt : 180 mois
- Taux d'intérêt : 0,87 %

**Article 2** : Le montant emprunté est destiné au financement de l'achat d'un local au 3ème étage de l'immeuble situé au 28 rue de l'Aven à Cergy Saint Christophe.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° IC-22-002**

**renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques  
sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, livre IV, titre 1 et notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IC-19-008 du 23 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise jusqu'au 23 janvier 2022 ;

**Vu** la lettre du 16 avril 2021 confirmée par courrier du 3 novembre 2021, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des médecins désigne ses représentants ;

**Vu** la délibération du 9 juillet 2021 par laquelle le conseil départemental du Val-d'Oise désigne ses représentants ;

**Vu** le courrier électronique du 8 novembre 2021 par lequel l'association familiale de défense des consommateurs de l'environnement et du logement désigne ses représentants ;

**Vu** la lettre du 9 novembre 2021 par laquelle l'Union des maires du Val-d'Oise désigne ses représentants ;

**Vu** le courrier électronique du 10 novembre 2021 par lequel le bureau de recherches géologiques et minières désigne ses représentants ;

**Vu** le courrier électronique du 10 novembre 2021 par lequel le Bureau Veritas désigne ses représentants ;

**Vu** la lettre du 22 novembre 2021 par laquelle la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France désigne ses représentants ;

**Vu** la lettre du 26 novembre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat désigne ses représentants ;

**Vu** le courrier électronique du 7 décembre 2021 par lequel l'association Val-d'Oise Environnement désigne ses représentants ;

**Vu** le courrier électronique du 8 décembre 2021 par lequel le groupe Sol France désigne ses représentants ;

**Vu** le courrier électronique du 8 décembre 2021 par lequel la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France désigne ses représentants ;

**Vu** le courrier électronique du 16 décembre 2021 par lequel le conseil régional de l'ordre des architectes d'Île-de-France désigne sa représentante ;

**Vu** le courrier électronique du 16 décembre 2021 par lequel le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise désigne ses représentants ;

**Vu** le courrier électronique du 17 décembre 2021 par lequel la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique désigne ses représentants ;

**Vu** la lettre du 17 janvier 2022 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise désigne ses représentants ;

**Considérant** que le mandat des membres désignés pour siéger au sein du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise arrive à expiration au terme des trois ans.

**Considérant** qu'il convient par conséquent de renouveler la composition des membres siégeant à cette commission ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise est présidé par le préfet ou son représentant.

**Article 2 :** La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise est renouvelée comme suit :

### **Sept représentants des services de l'État :**

- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (2 sièges) ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (2 sièges) ;

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

→ **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

1. - Madame Céline VILLECOURT, conseillère départementale, membre titulaire,  
- Madame Anne FROMENTEIL, conseillère départementale, membre suppléant ;
2. - Monsieur Alexandre PUEYO, conseiller départemental, membre titulaire,  
- Madame Isabelle RUSIN, conseillère départementale, membre suppléant ;
3. - Madame Françoise NORDMANN, maire de Beauchamp, membre titulaire,  
- Monsieur Jean-Christophe POULET, maire de Bessancourt, membre suppléant ;
4. - Madame Patricia ZEISS, maire de Frépillon, membre titulaire,  
- Monsieur Alain GOUJON, maire de Montlignon, membre suppléant ;
5. - Monsieur Jérôme FRANCOIS, maire de Mériel, membre titulaire,  
- Monsieur Marc DENIS, adjoint au maire de Cergy, membre suppléant.

**Neuf membres répartis à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**

1. - Monsieur Patrice DUCHENE, association Val-d'Oise Environnement, membre titulaire,  
- Madame Edith ANDOUVLIE, association Val-d'Oise Environnement, membre suppléant ;
2. - Monsieur Bernard BRETON, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire,  
- Monsieur François BERGER, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant ;
3. - Monsieur Bernard DHAILLY, président de l'association familiale de défense des consommateurs de l'environnement et du logement (AFCEL), membre titulaire,  
- Monsieur Michel KPADONOU AMOUZOU, représentant de l'association familiale de défense des consommateurs de l'environnement et du logement (AFCEL), membre suppléant ;
4. - Monsieur Denis SILIO, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire,  
- Monsieur Antoine COSTA, chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant ;
5. - Monsieur Denis FUMERY, chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, membre titulaire,  
- Monsieur Patrick DEZOBRY, chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, membre suppléant ;
6. - Monsieur Christophe MACHARD, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre titulaire,  
- Madame Stéphanie BRIARD, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre suppléant ;

7. - Monsieur Arnaud PECQUET, caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), membre titulaire,  
- Monsieur Pascal GRUDA, caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), membre suppléant ;
8. - Monsieur Eric GOMEZ, bureau de recherches géologiques et minières, membre titulaire,  
- Monsieur Timothée DUPAIGNE, bureau de recherches géologiques et minières, membre suppléant ;
9. - Madame Laurence N'GUYEN, représentant le conseil régional de l'ordre des architectes, membre titulaire.

**Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :**

1. - Monsieur Elie PONS, groupe Sol France, membre titulaire,  
- Monsieur Frédéric LEFOL, groupe Sol France, membre suppléant ;
2. - Monsieur Christophe CHAUCHOT, Bureau Veritas, membre titulaire,  
- Monsieur David LEJEUNE, Bureau Veritas, membre suppléant ;
3. - Madame Lise EL HAJJ, médecin, membre titulaire,  
- Monsieur Bernard POLETTO, médecin, membre suppléant ;
4. - Commandant Hervé BALANDRAUX, service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, membre titulaire,  
- Commandant Virginie BAILLET, service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, membre suppléant.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 susvisé, les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 4 :** Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 5 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 6 :** Sur proposition du président et avec l'accord de deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 2.

**Article 7 :** L'arrêté n°IC-19-008 du 23 janvier 2019 portant sur le renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise est abrogé.



**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

20 JAN. 2022

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and horizontal lines, representing the name Amaury de SAINT-QUENTIN.

Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté n°2022 - 06**

Portant modification de l'arrêté n°2020-88 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ezanville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

**Vu** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°21-047 du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°21-025 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** la proposition du maire de la commune d'Ezanville désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, pour la commune d'Ezanville, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**Considérant** le courrier du maire de la commune d'Ezanville du 6 janvier 2022 indiquant les démissions de monsieur Pierre GREGOIRE et de monsieur Didier MARIN et leurs remplacements par monsieur Eric ROUDILLON et madame Emilie GIMENO BARRIENTOS DE RUIZ ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ezanville :

• **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Philippe BELLEUF  
Eric ROUDILLON  
Pierre-Luc PAVOINE

• **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Emilie GIMENO BARRIENTOS DE RUIZ

• **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Alain LAMBRET


**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Sarcelles, le

17 JAN. 2022

Pour le préfet du Val-d'Oise,  
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**Arrêté n°2021-16676**

de prorogation de l'arrêté n°11670/2013

prescrivant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L 214-1 et suivants et L 512-20 ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise, à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 prescrivant la mise en œuvre de travaux de protection des captages d'alimentation en eau potable à l'aval de Louvres et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 autorisant l'ADEME à réaliser, sous certaines conditions, trois forages de fixation destinés à protéger les captages en eau potable du secteur aval de Louvres ;

**Vu** la lettre de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable du 6 juillet 1998 autorisant le Préfet du Val-d'Oise à déterminer les modalités de suivi des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté du 20 janvier 1998 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 susvisé ;

**Vu** l'étude d'incidence réalisée pour le compte de l'ADEME par le bureau d'études GAUDRIOT GEOTHERMA, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1998 susvisé, relative aux usages de l'eau polluée du Croult et à l'analyse des risques consécutifs à la pollution éventuelle des sédiments du cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 prescrivant à l'ADEME des prescriptions techniques complémentaires pour le contrôle et le suivi des forages et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du portant reconduction, pour une période de deux ans, les prescriptions techniques complémentaires imposées à l'ADEME ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2004, 23 mai 2007 et 3 septembre 2010 portant reconduction, pour une période de trois ans, les prescriptions techniques complémentaires imposées à l'ADEME ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11670/2013 du 27 janvier 2014 prescrivant à l'ADEME le fonctionnement permanent 24h/24h, 7j/7j des dispositifs de pompage et de rejets dans le CROULT ainsi que le suivi analytique des eaux rejetées ;

**Vu** l'arrêté de prorogation de l'arrêté n°14790/2018 de l'arrêté n°11670/2013 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'exploitation et la maintenance de la barrière de fixation de la pollution de la nappe est prévu jusqu'au 11 septembre 2022 ;

**Considérant** que la dernière campagne de suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville aura lieu en mars 2022 ;

**Considérant** que la mise à jour du plan de gestion est prévue courant du premier trimestre 2022 et en attendant la validation des nouvelles mesures par l'ensemble des services qu'il est nécessaire de maintenir les mesures définies par l'arrêté n° n°11670/2013

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral n° 11670/2013 du 27 janvier 2014 prescrivant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville, sur les communes du Thillay et de Goussainville, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 2 : Publication**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies du Thillay et de Goussainville, pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies précitées et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Préfecture du Val d'Oise - DDT – SAFE – guichet unique de l'eau.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, les maires du Thillay et de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Cergy-Pontoise, 27 DEC. 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 7 décembre 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SAFE – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SEAAT/PE/95-2021-00047

**KAUFMAN & BROAD HOMES  
127 AV CHARLES DE GAULLE  
92200 NEUILLY SUR SEINE**

**Objet : Projet immobilier**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
UN PROJET IMMOBILIER  
COMMUNE DE MOISSELLES**

**DOSSIER N° 95-2021-00047**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Engbien-Vieille Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Décembre 2021, présenté par KAUFMAN & BROAD HOMES représenté par Monsieur le Directeur DOUCET Cyril, enregistré sous le n° 95-2021-00047 et relatif à un projet immobilier ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

Direction départementale des territoires,  
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>



**KAUFMAN & BROAD HOMES  
127 AV CHARLES DE GAULLE  
92200 NEUILLY SUR SEINE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MOISSELLES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07 Février 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MOISSELLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La cheffe de service**

**Responsable du Pôle Eau**



**Ulrich DREUX**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 20 JAN. 2022

Le préfet

à

**KAUFMAN & BROAD HOMES  
127 AV CHARLES DE GAULLE  
92200 NEUILLY SUR SEINE**

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SAFE – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : **SAFE/PE/95-2021-00047**

**Objet : Projet immobilier**

**P.J : récépissé de déclaration**

Monsieur le Directeur,

Vous avez adressé le 03 Décembre 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant Projet immobilier sur la commune de MOISSELLES et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 Décembre 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- MOISSELLES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



**Ulrich DREUX**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI*

*DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé modificatif n° D.2022-07  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP898237409**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE le 20 avril 2021 par l'organisme AIRMED SENOR VAL D'OISE au 4 place Salvador Allendé 95100 SANNOIS ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 17 janvier 2022 par Monsieur Jean-christophe PUISSANT en qualité de Gérant, pour l'organisme AIRMED SENIOR VAL D'OISE dont l'établissement principal est situé 4 place Salvador Allendé 95110 SANNOIS et enregistré sous le N° SAP898237409 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

Direction départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités du Val-d'Oise  
3 Boulevard de l'Oise  
Corinne LE CHEVIN  
CS 20300  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI*

*DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2022-08  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°903146553**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 16 novembre 2021 par Madame Lorine Michele NGUIYA MOUKETOU en qualité de Présidente, pour l'organisme TEACH dont l'établissement principal est situé 19 AV GABRIEL PERI 95870 BEZONS et enregistré sous le N° SAP903146553 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités du Val-d'Oise  
La responsable du Pôle IET

CS 20305  
95014 Cergy-Pontoise Cedex  
Corinne LECHÉVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2022-06 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques  
du Val-d'Oise les 27 mai, 15 juillet et 31 octobre 2022**

**L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise**

**VU** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

**VU** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Les services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 27 mai 2022, le vendredi 15 juillet 2022 et le lundi 31 octobre 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Cergy Pontoise, le 20 janvier 2022

Par délégation du préfet,  
la directrice départementale des finances publiques  
du Val-d'Oise,

Sophie MAHIEUX



**ARRETE n° 2022-16**

**portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein  
de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Val d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

**Vu** l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;

**Vu** la lettre en date du 20 septembre 2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise a proposé trois candidats ;

**Vu** la lettre en date du 20 septembre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat du Val d'Oise a proposé deux candidats ;

**Vu** les lettres adressées aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département en date du 20 septembre 2021 aux fins de proposition de trois candidatures ;

**Vu** les lettres adressées aux organisations représentatives des professions libérales en date du 20 septembre 2021 aux fins de proposition d'une candidature ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise a, par courrier en date du 7 décembre 2021, proposé trois candidats ;

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre de métiers et de l'artisanat du Val d'Oise a, par courrier en date de 27 octobre 2021, proposé deux candidats ;

**Considérant** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

**Considérant** que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatifs du département du Val d'Oise n'ont pas fait connaître leurs candidats ;

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

**Considérant** que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Val d'Oise ont, par courriers en date des 20 septembre, 14 octobre, 29 octobre et 2 novembre 2021, proposé cinq candidats ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Val d'Oise :

Titulaires	Suppléants
VAUTRIN Erik	BRIARD Stéphanie
BEAUDOIN Pascal	BELLARD Mélanie
ECRAN Philippe	STALLIVIERI Michel
COSTA Antoine	FOURNIER Dominique
SILIO Denis	COGUIC Sébastien
GIRAUD Sébastien	JONQUERES Michel
MAITRE DU FEU Corinne	LE MOAL Corinne
GERARD Gaëlle	SAUSSOIS Jean-Luc
BABUT Eric	HADDAD Laura

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 19 janvier 2022

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**ARRETE n° 2022-17**

**portant composition de la commission départementale des valeurs locatives  
(CDVL) du Val d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

**Vu** l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;

**Vu** la délibération n° 0-08 du 9 juillet 2021 du conseil départemental du Val d'Oise portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Val d'Oise et de leurs suppléants ;

**Vu** la lettre du 16 novembre 2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Val d'Oise ainsi que de leurs suppléants ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-16 du 19 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Val d'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise en date du 20 septembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise en date du 20 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Val d'Oise en date du 20 septembre 2021 ;

**Considérant** que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Val d'Oise, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Val d'Oise dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

## ARRETE

**Article 1 :** La commission départementale des valeurs locatives du département du Val d'Oise est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BOEDÉC Yannick	ZINAOUI Ramzi
STREHAIANO Luc	PLELAN Noellie

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
PARIS Guy	NINOT Nadine
MEZIERES Isabelle	BUATOIS Christophe
BORGNE Catherine	DE MAGNITOT Denys
RIBOUT Véronique	DAGONET Didier

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
RENARD Jean-François	ROBIN Patrice
PONIATOWSKI Sébastien	BOUCHEZ Joël
MARSAC Jean-Louis	GUEVEL Didier
LINQUETTE Laurent	AH-YU Gilbert

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
VAUTRIN Erik	BRIARD Stéphanie
BEAUDOIN Pascal	BELLARD Mélanie
ECRAN Philippe	STALLIVIERI Michel
COSTA Antoine	FOURNIER Dominique
SILIO Denis	COGUIC Sébastien
GIRAUD Sébastien	JONQUERES Michel
MAITRE DU FEU Corinne	LE MOAL Corinne
GERARD Gaëlle	SAUSSOIS Jean-Luc
BABUT Eric	HADDAD Laura

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Val d'Oise sont réunis à l'initiative de la Directrice départementale des finances publiques.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 19 janvier 2022

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°2022 DRIEAT-IF/003**

**Portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département du Val d'Oise**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (J.O. Du 30 décembre 1892) ;

**VU** l'arrêté n° 2021-022 du 09 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

**VU** la décision DRIEAT-IDF-2021-0954 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques du département du Val-d'Oise, dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement sus-visé ;

**Considérant** que les inventaires du patrimoine naturel ne nécessitent aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

**Considérant** l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel :

- monsieur Stéphane LUCET, chef du département espaces et patrimoine naturels à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- madame Bernadeta HOLOTA, ingénieure service police à la direction Ile-de-France de l'Office Français de la Biodiversité ;
- monsieur Laurent NUNEZ, chef du service interdépartemental 78-95 de l'Office Français de la Biodiversité ;
- madame Estelle DEBOST, service interdépartemental 78-95 de l'Office Français de la Biodiversité ;
- madame Angélique EGLOFF, service interdépartemental 78-95 de l'Office Français de la Biodiversité ;
- madame Erell QUINTINO DOS SANTOS, service interdépartemental 78-95 de l'Office Français de la Biodiversité ;
- monsieur Olivier MELART, service départemental 91 de l'Office Français de la Biodiversité ;
- monsieur Quentin ROUY, chiroptérologue et coordinateur régional « chiroptères » de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères ;
- monsieur Nicolas GALAND, chiroptérologue, Association AZIMUT230 ;

sont autorisés du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 mars 2022, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations d'inventaires qu'exigent ces travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver ces actions sur le périmètre de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du bois de la Carrelette (110020099) et de ses abords. Le site de prospection est délimité par les parcelles de la section OB n° 105, 107, 110 à 116, 137 à 141, 628, 744, 745, 751, 752, 778, 779 et 858 sur la commune de Nucourt.

**Article 2 :** Les agents mentionnés à l'article 1 seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

**Article 3 :** L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

**Article 4 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

**Article 5 :** Le maire de la commune de Nucourt est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Nucourt, à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

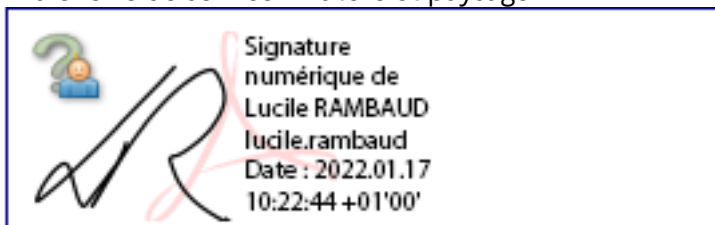
**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, les sous-préfets des arrondissements du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le maire de Nucourt, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95 000 Cergy. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Vincennes, le 17 janvier 2022

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
La cheffe du service « nature et paysage »



Lucile Rambaud

# DÉCISION n°2022-02/HDN/RP/SG

## Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

### Décide

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **madame Meuy SEPHAN**, secrétaire générale des deux établissements, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'Hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

**Article 2** : La nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Admission, séjour et sortie des patients et notamment tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires dans l'établissement ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

**Article 3** : **Madame Meuy SEPHAN** rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

**Article 4** : La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 17 janvier 2022.

**Article 5** : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les intranet et les sites internet de l'Hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

À Nanterre, le 17 janvier 2022

La directrice de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE